

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 19 rabiaa II 1416 - 15 septembre 1995

138^{ème} année

N° 74

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République	
Nomination d'un sous-directeur	1803
Premier Ministère	
Nomination d'un directeur	1803
Ministère de la Défense Nationale	
Décret n° 95-1627 du 4 septembre 1995, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de la défense nationale	1803
Ministère des Affaires Etrangères	
Nomination d'un ambassadeur	1803
Ministère des Affaires Sociales	
Nomination d'un chef de service	1803
Cessation de fonctions d'un directeur	1803
Ministère des Finances	
Décret n° 95-1631 du 4 septembre 1995, portant approbation de la convention relative à l'ouverture d'un bureau de représentation par la Crédiëtbank Belge	1803
Décret n° 95-1632 du 4 septembre 1995, portant suspension du droit complémentaire provisoire dû à l'importation des préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	1803

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Décret n° 95-1678 du 4 septembre 1995, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre complémentaires sises à la délégation du Sers, gouvernorat du Kef, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur l'Oued Bir Heddi **1804**

Ministère de la Santé Publique

Décret n° 95-1633 du 4 septembre 1995, relatif à l'obligation de commercialisation exclusive du sel iodé pour les usagers alimentaires sur tout le territoire de la République **1805**

Décret n° 95-1634 du 4 septembre 1995, relatif à l'exercice d'une activité privée complémentaire par les professeurs et les maîtres de conférence agrégés hospitalo-universitaires en médecine **1805**

Nomination de chefs de service hospitalo-universitaires **1806**

Ministère de l'Enseignement Supérieur

Nomination du directeur de l'institut supérieur de comptabilité de Tunis **1807**

Nomination du directeur de l'institut supérieur de civilisation islamique **1808**

Nomination du directeur de l'institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Mateur .. **1808**

Nomination du directeur de l'institut supérieur de théologie **1808**

Nomination du directeur de l'école polytechnique de Tunisie **1808**

Nomination de professeurs de l'enseignement supérieur **1808**

Maintien d'enseignants en activité dans le secteur public **1808**

Arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur du 7 septembre 1995, portant délégation de signature **1808**

Ministère de l'Agriculture

Arrêté des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'agriculture du 7 septembre 1995, portant modification de l'arrêté du 17 janvier 1995, fixant le tarif de vente des produits provenant du domaine forestier de l'Etat **1809**

Ministère des Communications

Décret n° 1670 du 4 septembre 1995, fixant la liste des attestations administratives pouvant être attribuées par les services relevant du ministère des communications à leurs usagers **1809**

Nomination du directeur de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis **1810**

Nomination d'un chef de division **1810**

Ministère du Transport

Nomination du directeur général de l'agence de visite technique des véhicules **1810**

Ministère de L'Education

Nomination d'un directeur général **1810**

Nomination d'un directeur **1810**

Nomination de chefs de service **1810**

Maintien d'un fonctionnaire en activité dans le secteur public **1810**

Ministère de l'Industrie

Arrêtés du ministre de l'industrie du 6 septembre 1995 portant institution de permis de recherche de substances minérales **1810**

Arrêté du ministre de l'industrie du 6 septembre 1995 portant création d'un groupement de maintenance et de gestion dans la zone industrielle de Tataouine **1813**

Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la Compagnie Franco-Tunisienne de Pétrole **1813**

Avis et Communications

Banque Centrale de Tunisie

Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie **1814**

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 95-1625 du 7 septembre 1995.

Monsieur Mohamed Béchir Oukhaï, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à l'unité des affaires administratives et financières aux services communs de la Présidence de la République.

PREMIER MINISTRE

NOMINATION

Par décret n° 95-1626 du 7 septembre 1995.

Monsieur Hechmi B'Chir, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur des actes de gestion des départements économiques, financiers et sociaux à la direction générale de l'administration et de la fonction publique au Premier ministère.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 95-1627 du 4 septembre 1995, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de la défense nationale.

Le Président de la République Tunisienne,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 10 janvier 1957, portant promulgation du code de justice militaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 89-51 du 14 mars 1989, relative au service national tel qu'elle a été modifiée par la loi n° 92-53 du 9 juin 1992,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, portant attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 20 août 1979, portant organisation du ministre de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers et notamment son article 5,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de la défense nationale est fixée comme suit :

- 1 - certificat de situation militaire
- 2 - sursis du service national
- 3 - certificat de règlement de situation (pour les médecins)
- 4 - certificat de position militaire
- 5 - fiche signalétique et des services militaires

6 - certificat d'enrôlement d'une affaire devant le tribunal militaire

7 - certificat de jugement du tribunal militaire

8 - certificat de désistement du tribunal militaire

9 - bulletin de libération du service militaire

10 - certificat de bonne conduite

11 - certificat d'autorisation de changement d'un permis de conduire militaire en permis civil

12 - certificat médical attestant de l'aptitude de son détenteur en tant que pilote civil.

Art. 2. - Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 septembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATION

Par décret n° 95-1628 du 4 septembre 1995.

Monsieur Youssef Mokaddem, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne au Caire.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATION

Par décret n° 95-1629 du 7 septembre 1995.

Monsieur Abdelmajid Hidri, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service d'études et de recherches appliquées à la direction de la sécurité au travail à l'institut de santé et de sécurité au travail.

En application des dispositions de l'article 12 du décret susvisé n° 91-245 du 11 février 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 95-1630 du 6 septembre 1995.

Monsieur Abderraouf Haddad, administrateur du service social, est déchargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales à Siliana à compter du 1er août 1995.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 95-1631 du 4 septembre 1995, portant approbation de la convention relative à l'ouverture d'un bureau de représentation par la Crédietbank Belge.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985, portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents et notamment son article 28,

Décrète :

Article premier. - Est approuvée la convention annexée au présent décret, conclue entre le ministre des finances et la Crédiébank Belge et relative à l'ouverture par cette banque d'un bureau de représentation à Tunis.

Art. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 septembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-1632 du 4 septembre 1995, portant suspension du droit complémentaire provisoire dû à l'importation des préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi des finances pour la gestion 1995,

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990, portant loi des finances pour la gestion 1991 et notamment son article 26,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi des finances pour la gestion 1995 et notamment son article 99,

Vu l'avis des ministres de l'agriculture et de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Est suspendu le droit complémentaire provisoire dû sur les préparations des types utilisées pour l'alimentation des animaux relevant du numéro 230990.0 du tarif des droits de douane et importées par les personnes autorisées par le ministère de l'agriculture.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1995.

Art. 3. - Les ministres des finances, de l'agriculture et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 septembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 95-1678 du 4 septembre 1995, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre complémentaires sises à la délégation du Sers, gouvernorat du Kef, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur l'Oued Bir Heddi.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Décrète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique et pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture, des parcelles de terre complémentaires, non immatriculées, sises à la délégation du Sers, gouvernorat du Kef, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur l'Oued Bir Heddi, entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret, et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
1	20 bis	Bir Hiddi	terre de culture	0h 02a 50ca	El-Mouldi Ben Abbes Ben Salah El Ouerfelli et ses frères : 1 - Mohamed Salah, 2 - Ezzohra, 3 - Chedlia, 4 - Kafiya et leur mère, 5 - Hizia bent Abdallah Ben Ettaïeb El Hziri
2	21 bis	"	"	0h 06a 80ca	Salah Ben Ammar Ben Salah El Ouerfelli
3	22 bis	"	"	0h 04a 80ca	Béchir Ben Salah Ben Ali El Ouerfelli
4	31 bis 32 bis	" "	" terre de paturage	2h 28a 50ca 0h 11a 40ca	Mohamed Ben Salah Ben Ali El Ouerfelli
5	33 bis	"	terre de culture	0h 58a 00ca	Ahmed Ben Essgaïer El-Ouerfelli et ses frères : 1 - Farhat, 2 - Mohamed Salah

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 septembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 95-1633 du 4 septembre 1995, relatif à l'obligation de commercialisation exclusive du sel iodé pour les usagers alimentaires sur tout le territoire de la République.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu le décret du 3 octobre 1884, réglementant la régie des douanes et les monopoles de l'Etat, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 57-77 du 31 décembre 1957 relative au monopole du sel,

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des fabrications de denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par la loi n° 95-42 du 24 avril 1995,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu le décret n° 84-674 du 7 juin 1984, relatif à l'obligation de commercialisation exclusive du sel iodé pour les usages alimentaires dans les gouvernorats où sévit l'endémie goitreuse,

Vu l'avis des ministres des finances et du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sur tout le territoire de la République, il ne peut être commercialisé pour les usages alimentaires que du sel iodé à l'exclusion de tout autre sel.

Le sel iodé, indiqué à l'alinéa précédent, doit répondre aux caractéristiques techniques fixées par arrêté conjoint des ministres du commerce et de la santé publique.

Art. 2. - Les concessionnaires habilités doivent fournir toutes les quantités de sel iodé nécessaires aux usages alimentaires à l'exclusion de tout autre sel.

Art. 3. - Le sel iodé ne doit pas être vendu en vrac. Il doit, à sa sortie de l'exploitation et tout au long des circuits de commercialisation, être présenté sous emballage distinct, scellé, imperméable et chimiquement stable selon les caractéristiques fixées par l'arrêté visé à l'article premier du présent décret.

Art. 4. - Toute infraction aux dispositions du présent décret est punie des peines prévues par la législation en vigueur notamment en matière de fraudes et de falsifications des denrées alimentaires.

Art. 5. - Le présent décret entre en vigueur 6 mois à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 6. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret n° 84-674 du 7 juin 1984, susvisé.

Art. 7. - Les ministres des finances, du commerce et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 septembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-1634 du 4 septembre 1995, relatif à l'exercice d'une activité privée complémentaire par les professeurs et les maîtres de conférence agrégés hospitalo-universitaires en médecine.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public,

Vu le décret n° 77-732 du 9 septembre 1977, portant statut du personnel médical hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 94-2155 du 17 octobre 1994,

Vu le décret n° 77-734 du 9 septembre 1977, relatif aux indemnités particulières du personnel hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-2313 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sous-réserve des dispositions de l'article 3 du décret susvisé n° 77-732 du 9 septembre 1977 les professeurs et les maîtres de conférence agrégés hospitalo-universitaires en médecine justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au minimum depuis leur nomination au grade de maîtres de conférence agrégés peuvent être autorisés, sur leur demande, à exercer une activité privée complémentaire selon les conditions et les modalités prévues par le présent décret.

Art. 2. - L'autorisation d'exercice de l'activité privée complémentaire est accordée par arrêté du ministre de la santé publique pour une période d'une année renouvelable par tacite reconduction.

Art. 3. - L'octroi de l'autorisation d'exercice d'une activité privée complémentaire entraîne la suppression de l'indemnité de non clientèle prévue par la réglementation en vigueur.

Art. 4. - Les retenues opérées au titre de la contribution au régime de retraite et de prévoyance sociale sur les émoluments servis aux médecins qui exercent une activité privée complémentaire sont effectuées sur la base des traitements et indemnités alloués à leur pairs qui n'exercent pas cette activité. La pension de retraite est liquidée sur cette base.

Art. 5. - Toute demande d'autorisation d'exercice de l'activité privée complémentaire doit être adressée par l'intéressé au ministère de la santé publique par voie hiérarchique.

Art. 6. - Il peut être mis fin à cette autorisation par arrêté motivé du ministre de la santé publique moyennant un préavis d'un mois et après avoir entendu l'intéressé.

Art. 7. - L'exercice de l'activité privée complémentaire concerne les consultations ainsi que les hospitalisations et les actes médicaux.

Les consultations se font dans les locaux de l'établissement sanitaire public où est affecté l'intéressé ou à défaut dans une autre structure sanitaire publique fixée dans l'arrêté d'autorisation mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Les hospitalisations et les actes médicaux s'y rapportant se font dans des établissements sanitaires privés. Le bénéficiaire d'une autorisation ne peut exercer que dans un seul établissement sanitaire privé de son choix qui sera fixé dans l'arrêté d'autorisation mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Art. 8. - L'activité privée complémentaire aussi bien pour les consultations que pour les hospitalisations et les actes, ne peut être exercée que dans la limite de deux après-midi par semaine qui seront fixés dans l'arrêté d'autorisation mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Les consultations ne peuvent se dérouler que de 14 heures à 18 heures.

Art. 9. - Il est interdit au bénéficiaire d'une autorisation d'exercice de l'activité privée complémentaire d'effectuer des visites à domicile ou de se porter sur un tableau de garde autre que celui de l'établissement sanitaire public dont il relève. En outre, il ne peut répondre aux appels d'urgence que dans le cadre dudit établissement.

Art. 10. - Le bénéficiaire d'une autorisation d'exercice de l'activité privée complémentaire peut renoncer à l'exercice de cette activité. Dans ce cas l'administration doit être avisée un mois à l'avance.

Art. 11. - Sont retenus trente pour cent (30%) du montant des recettes réalisées au titre des consultations externes effectuées dans le cadre de l'exercice de l'activité privée complémentaire au profit de l'établissement sanitaire public où se sont déroulées lesdites consultations. A cet effet, un registre sera tenu par l'administration de l'établissement concerné.

Art. 12. - Des conventions peuvent être conclues entre l'établissement sanitaire public et le bénéficiaire d'une autorisation d'exercice de l'activité privée complémentaire pour l'utilisation du matériel et des installations dudit établissement à des fins d'exploration médicale liée auxdites consultations.

L'utilisation du matériel et des installations se fait moyennant une contrepartie financière versée par l'intéressé au profit de l'établissement sanitaire public concerné. Le montant de cette contre partie sera fixé dans la convention indiquée ci-dessus. L'exécution de la convention prévue par le présent article ne doit, en aucun cas, entraver le déroulement normal des activités de l'établissement sanitaire public.

Pour être valables, lesdites conventions doivent être approuvées par le ministre de la santé publique.

Art. 13. - Les ministres des finances, de la santé publique et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 septembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 95-1635 du 4 septembre 1995.

Le docteur Fodha Mohamed, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital de Mahdia (scc de chirurgie).

Par décret n° 95-1636 du 4 septembre 1995.

Le docteur Fattoum Slaheddine, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital d'enfants (scc : laboratoire biochimie).

Par décret n° 95-1637 du 4 septembre 1995.

Le docteur Khrouf Naïma, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire au centre de maternité et de néo-natologie de Tunis (scc de néo-natologie).

Par décret n° 95-1638 du 4 septembre 1995.

Le docteur Douik Mongi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'institut orthopédie de Ksar Saïd (scc d'orthopédie adulte).

Par décret n° 95-1639 du 4 septembre 1995.

Le docteur Slimen Noureddine, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'institut orthopédie de Ksar Saïd (scc : orthopédie enfants).

Par décret n° 95-1640 du 4 septembre 1995.

Le docteur Ladgham Abderrahman, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'institut Salah Azaïez (scc carcinologie cervico-faciale ORL).

Par décret n° 95-1641 du 4 septembre 1995.

Le docteur Jarraya Anouar, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Hédi Chaker de Sfax (scc : psychiatrie).

Par décret n° 95-1642 du 4 septembre 1995.

Le docteur Ben Khelifa Fethi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital La Rabta (scc : médecine interne et endocrinologie).

Par décret n° 95-1643 du 4 septembre 1995.

Le docteur Gaïgi Sadok, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire (scc des consultations externes).

Par décret n° 95-1644 du 4 septembre 1995.

Le docteur Touibi Slaheddine, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'institut national de neurologie (scc : imagerie médicale).

Par décret n° 95-1645 du 4 septembre 1995.

Le docteur Achour Ahmed, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'institut national de nutrition (scc : maladies de la nutrition et diététique thérapeutique).

Par décret n° 95-1646 du 4 septembre 1995.

Le docteur Doghri Taïeb, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'institut national de nutrition (scc : maladies de la nutrition).

Par décret n° 95-1647 du 4 septembre 1995.

Le docteur Khaldi Mohamed Moncef, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'institut national de neurologie (scc : neuro-chirurgie).

Par décret n° 95-1648 du 4 septembre 1995.

Le docteur Chabbou Abdellatif, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital pneumophthisiologie de l'Ariana (scc : pneumophthisiologie II).

Par décret n° 95-1649 du 4 septembre 1995.

Le docteur Slim Rachid, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital d'enfants (scc : radiologie).

Par décret n° 95-1650 du 4 septembre 1995.

Le docteur Slimane Mohamed Lotfi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Habib Thameur (scc : cardiologie).

Par décret n° 95-1651 du 4 septembre 1995.

Le docteur Sayed Sadok, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Habib Thameur (scc : chirurgie infantile).

Par décret n° 95-1652 du 4 septembre 1995.

Le docteur Abid Abdelfettah, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital La Rabta (scc : chirurgie cardio-vasculaire et thoracique).

Par décret n° 95-1653 du 4 septembre 1995.

Le docteur Mbazaâ Abderraouf, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital La Rabta (scc : laboratoire biochimie).

Par décret n° 95-1654 du 4 septembre 1995.

Le docteur Zribi Ahmed, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital La Rabta (scc : maladies infectueuses).

Par décret n° 95-1655 du 4 septembre 1995.

Le docteur Mosbah Ali Tahar, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Sahloul de Sousse (scc : urologie).

Par décret n° 95-1656 du 4 septembre 1995.

Le docteur Hamza Radhi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Charles Nicolle (scc : radiologie).

Par décret n° 95-1657 du 4 septembre 1995.

Le docteur Najeh Nabil, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Charles Nicolle (scc : chirurgie "B").

Par décret n° 95-1658 du 4 septembre 1995.

Le docteur Haddad Ali, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Charles Nicolle (scc : médecine interne "B").

Par décret n° 95-1659 du 4 septembre 1995.

Le docteur Souissi Taoufik, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Hédi Chaker de Sfax (scc : hématologie).

Par décret n° 95-1660 du 4 septembre 1995.

Madame Khessaïri Nadhira, pharmacien major de la santé publique, est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalier à l'hôpital d'enfants (scc de pharmacie).

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

NOMINATIONS

Par décret n° 95-1661 du 4 septembre 1995.

Monsieur Youssef Alouane, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur de comptabilité de Tunis.

Par décret n° 95-1662 du 4 septembre 1995.

Monsieur Mohamed Toumi, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur de civilisation islamique.

Par décret n° 95-1663 du 4 septembre 1995.

Monsieur Mohamed Bejaoui, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Mateur.

Par décret n° 95-1664 du 4 septembre 1995.

Monsieur Anes Allani, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur de théologie.

Par décret n° 95-1666 du 4 septembre 1995.

Monsieur Taïeb Hadhri, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'école polytechnique de Tunisie.

Par décret n° 95-1667 du 4 septembre 1995.

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés professeur de l'enseignement supérieur conformément au tableau suivant :

Nom et prénom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Khaled Mellouli	institut supérieur de gestion	Méthodes quantitatives	14/09/1994
Ridha Ben Salah	fac. médecine et de pharmacie Tunis	Biophysique	06/10/1994
Belgacem El Ghali	Inst. sup. civilisation islamique	Théologie	13/10/1994
Taïeb El Achèche	fac. sc. hum. sociales Tunis	langue et littérature arabe	19/11/1994
Youssef Talel Gargouri	Ecole nationale d'ingénieurs Sfax	génie biologie	30/11/1994
Abdelkader Bachta	fac. sc. hum. sociales Tunis	Philosophie	14/12/1994
Abdeljelil Karoui	fac. sc. hum. sociales Tunis	langue et littérature françaises	22/12/1994
Abderrazak Bennour	faculté lettres Manouba	langue et littérature françaises	22/12/1994
Anne Marie Chenoufi	faculté lettres Manouba	langue et littérature françaises	22/12/1994
Alia Baccar Bornaz	faculté lettres Manouba	langue et littérature françaises	22/12/1994
Ammar Ben Brahim	Ecole nationale d'ingénieurs Gabès	génie chimique	04/01/1995

MAINTIENS EN ACTIVITES

Par décret n° 95-1668 du 4 septembre 1995.

Monsieur Abdelkader El Mehiri, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du premier octobre 1995.

Par décret n° 95-1669 du 4 septembre 1995.

Monsieur Mohamed Ben Mahfoudh, assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du premier octobre 1995.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 7 septembre 1995, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 94-2341 du 16 novembre 1994, portant nomination de Monsieur Dali Jazi ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 93-429 du 17 février 1993, chargeant Monsieur Mohamed Moncef El-Gaïed professeur de l'enseignement supérieur des fonctions de directeur des sciences et de la technologie à la direction générale de la recherche scientifique et technique au ministère de l'éducation et des sciences,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Moncef El-Gaïed professeur de l'enseignement supérieur chargé des fonctions de directeur des sciences et de la technologie est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 septembre 1995.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 7 septembre 1995, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 94-2341 du 16 novembre 1994, portant nomination de Monsieur Dali Jazi ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 95-1026 du 10 juin 1995, chargeant Madame Nadia Christine Ben Hiba épouse Glenza, administrateur conseiller de la santé publique des fonctions de directeur des examens et concours universitaires au ministère de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Nadia Christine Ben Hiba épouse Glenza, administrateur conseiller de la santé publique chargée des fonctions de directeur des examens et concours universitaires est autorisée à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 septembre 1995.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 7 septembre 1995, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 94-2341 du 16 novembre 1994, portant nomination de Monsieur Dali Jazi ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 94-1769 du 24 août 1994, chargeant Madame Ferida El Kamel épouse Ben Yahya, administrateur des fonctions de directeur des affaires juridiques et du contentieux au ministère de l'éducation et des sciences (section enseignement supérieur),

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Ferida El Kamel épouse Ben Yahya, administrateur chargée des fonctions de directeur des affaires juridiques et du contentieux est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 septembre 1995.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
Dali Jazi

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'agriculture du 7 septembre 1995, portant modification de l'arrêté du 17 janvier 1995, fixant le tarif de vente des produits provenant du domaine forestier de l'Etat.

Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'agriculture,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier et notamment son article 18,

Vu le décret n° 91-1656 du 6 novembre 1991, fixant les modalités d'octroi des autorisations de cession de gré à gré des produits provenant du domaine forestier de l'Etat et les seuils de compétence des autorités habilitées et les autoriser et notamment son article 4,

Vu l'arrêté des ministres de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières de 17 janvier 1995, fixant le tarif de vente des produits provenant du domaine forestier de l'Etat,

Arrêtent :

Article unique. - Le prix de vente du mètre cube d'argile utilisée pour la fabrication de la faïence est fixé à deux dinars.

Tunis, le 7 septembre 1995.

Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières
Mustapha Bouaziz
Le Ministre de l'Agriculture
M'hamed Ben Rejeb

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Décret n° 95-1670 du 4 septembre 1995, fixant la liste des attestations administratives pouvant être attribuées par les services relevant du ministère des communications à leurs usagers.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des communications,

Vu le décret n° 86-640 du 18 juin 1986, portant organisation du ministère des communications,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers et notamment son article 5,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - La liste des attestations administratives pouvant être attribuées par les services relevant du ministère des communications à leurs usagers est fixée comme suit :

I - Prestations financières postales :

1 - certificat de non paiement de chèque

2 - attestation d'amende

3 - attestation de paiement des charges d'un huissier notaire

4 - attestation de reconstitution de provisions

5 - attestation d'achat de devises

6 - attestation de paiement d'un mandat international

7 - attestation de change

8 - attestation de paiement de postchèques

9 - attestation d'émission d'un mandat

10 - attestation de paiement d'un mandat

11 - attestation de remboursement de la valeur d'envoi contre remboursement

12 - attestation d'ouverture d'un compte d'épargne en devises

13 - attestation de dépôt d'un dossier de transfert de frais de scolarité à l'étranger

14 - attestation de transfert de frais de scolarité à l'étranger.

II - Prestations postales :

1 - attestation de perte d'un envoi recommandé ou avec valeur déclarée, ou d'un colis postal

2 - attestation de réception ou de non réception d'un envoi recommandé ou avec valeur déclarée, ou d'un colis postal

3 - attestation de réception ou de non réception d'un télégramme.

III - Prestations des télécommunications :

1 - certificat d'homologation du matériel des télécommunications

2 - attestation pour l'admission temporaire d'équipements de télécommunications par des sociétés étrangères liées par contrat au ministère des communications

3 - attestation pour l'admission temporaire de voitures par des partenaires étrangers du ministère des communications pour les besoins de leur déplacement en Tunisie à l'occasion de l'exécution des travaux pour le compte du ministère

4 - attestation délivrée aux partenaires locaux du ministère des communications à présenter aux banques dans le but d'obtenir des facilités financières et dans l'attente d'être rémunérés par le ministère

5 - attestation délivrée aux représentants de sociétés étrangères liées au ministère des communications par des contrats d'exécution de marchés, pour la constitution de dossier relatif à l'obtention de cartes de séjour en Tunisie.

Art. 2. - Le ministre des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 septembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 95-1665 du 4 septembre 1995.

Monsieur Ahmed Mahjoub, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis à compter du 16 août 1995.

Par décret n° 95-1671 du 7 septembre 1995.

Monsieur Lassâad Essaïed, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de division des communications de Gabès à la direction régionale des communications de Gabès relevant du ministère des communications.

MINISTERE DU TRANSPORT

NOMINATION

Par décret n° 95-1672 du 4 septembre 1995.

Monsieur Mohamed Hédi Khouidhi, est nommé directeur général de l'agence de visite technique des véhicules.

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATIONS

Par décret n° 95-1673 du 4 septembre 1995.

Monsieur Abdelmajid Gharbi, inspecteur général de l'éducation nationale, est chargé des fonctions de directeur général à l'inspection générale de l'éducation au ministère de l'éducation.

Par décret n° 95-1674 du 6 septembre 1995.

Monsieur Hédi Bouhouch, inspecteur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur des examens scolaires à la direction générale des examens au ministère de l'éducation.

Par décret n° 95-1675 du 7 septembre 1995.

Mademoiselle Hassiba Chébil, professeur de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de chef de service de la langue arabe et de la philosophie à la sous-direction des humanités à la direction des programmes au ministère de l'éducation.

Par décret n° 95-1676 du 7 septembre 1995.

Monsieur Ahmed Boukraâ, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des sciences à la sous-direction des sciences, de la technique, de l'économie et de la gestion à la direction des programmes au ministère de l'éducation.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 95-1677 du 4 septembre 1995.

Monsieur Mohamed El Mimouni, surveillant général première classe (I.U 08433845) est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er octobre 1995.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre de l'industrie du 6 septembre 1995 portant institution d'un permis de recherche des mines du 3ème groupe situé au lieu dit "Jebel El Matria" gouvernorat de Béja.

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment son titre II,

Vu la demande enregistrée à la direction générale des mines le 8 juin 1995 sous le n° 624.361, par laquelle l'office national des mines a sollicité l'attribution d'un permis de recherche des mines du 3ème groupe, au lieu dit "Jebel El Matria", gouvernorat de Béja, cartes de Oued Zarga et Tébourouk à l'échelle 1/50.000,

Vu le rapport du directeur général des mines,

Arrête :

Article premier. - L'office national des mines, faisant élection de domicile à Tunis rue 8601 n° 24 zone industrielle la Charguia, est autorisé sous réserve des droits des tiers antérieurement acquis, à effectuer des travaux de recherche des mines du 3ème groupe dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400 hectares conformément au plan à l'échelle 1/25.000 joint au présent arrêté.

Le point de repère de ce permis de recherche est le "signal géodésique de Jebel Sidi M'barek" altitude : 517 mètres, latitude : 40 G 60' 53", longitude : 7 G 66' 62", carte de Oued Zarga à l'échelle 1/50.000.

Limite Nord : est une ligne droite (A - B) de direction Ouest-Est passant à 435,50 mètres au Sud du point de repère ci-dessus défini.

Limite Est : est une ligne droite (B - C) de direction Nord-Sud passant à 307,80 mètres à l'Ouest du point de repère ci-dessus défini.

Limite Sud : est une ligne droite (C - D) de direction Est-Ouest passant à 2435,50 mètres au Sud du point de repère ci-dessus défini.

Limite Ouest : est une ligne droite (D - A) de direction Sud-Nord passant à 2307,80 mètres à l'Ouest du point de repère ci-dessus défini.

Art. 2. - La durée du présent permis de recherche est fixée à trois (3) années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. - Toute demande tendant au renouvellement du présent permis de recherche, à l'obtention d'un permis d'exploitation ou d'une concession portant sur le présent permis devra, à peine de nullité, être enregistrée à la direction générale des mines deux mois au moins avant la date d'expiration du permis.

Tunis, le 6 septembre 1995.

Le Ministre de l'Industrie

Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'industrie du 6 septembre 1995 portant institution d'un permis de recherche des mines du 3ème groupe situé au lieu dit "Kef Dougga" gouvernorat de Béja.

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment son titre II,

Vu la demande enregistrée à la direction générale des mines le 8 juin 1995 sous le n° 624.357, par laquelle l'office national des mines a sollicité l'attribution d'un permis de recherche des mines du 3ème groupe au lieu dit "Kef Dougga", gouvernorat de Béja, carte de Tébourouk à l'échelle 1/50.000,

Vu le rapport du directeur général des mines,

Arrête :

Article premier. - L'office national des mines, faisant élection de domicile à Tunis rue 8601 n° 24 zone industrielle la Charguia, est autorisé sous réserve des droits des tiers antérieurement acquis, à effectuer des travaux de recherche des mines du 3ème groupe

dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400 hectares conformément au plan à l'échelle 1/25.000 joint au présent arrêté.

Le point de repère de ce permis de recherche est le "signal géodésique de Kef Dougga" altitude : 613,93 mètres, latitude : 40 G 47' 55", longitude : 7 G 64' 68", carte de Téboursouk à l'échelle 1/50.000.

Limite Nord : est une ligne droite (A - B) de direction Ouest-Est passant à 1428,67 mètres au Nord du point de repère ci-dessus défini.

Limite Est : est une ligne droite (B - C) de direction Nord-Sud passant à 328,04 mètres à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

Limite Sud : est une ligne droite (C - D) de direction Est-Ouest passant à 571,33 mètres au Sud du point de repère ci-dessus défini.

Limite Ouest : est une ligne droite (D - A) de direction Sud-Nord passant à 1671,96 mètres à l'Ouest du point de repère ci-dessus défini.

Art. 2. - La durée du présent permis de recherche est fixée à trois (3) années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. - Toute demande tendant au renouvellement du présent permis de recherche, à l'obtention d'un permis d'exploitation ou d'une concession portant sur le présent permis devra, à peine de nullité, être enregistrée à la direction générale des mines deux mois au moins avant la date d'expiration du permis.

Tunis, le 6 septembre 1995.

Le Ministre de l'Industrie

Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'industrie du 6 septembre 1995 portant institution d'un permis de recherche des mines du 3ème groupe situé au lieu dit "Jebel Sidi M'barek" gouvernorat de Béja.

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment son titre II,

Vu la demande enregistrée à la direction générale des mines le 8 juin 1995 sous le n° 624.359, par laquelle l'office national des mines a sollicité l'attribution d'un permis de recherche des mines du 3ème groupe au lieu dit "Jebel Sidi M'barek", gouvernorat de Béja, carte de Oued Zarga à l'échelle 1/50.000,

Vu le rapport du directeur général des mines,

Arrête :

Article premier. - L'office national des mines, faisant élection de domicile à Tunis rue 8601 n° 24 zone industrielle la Charguia, est autorisé sous réserve des droits des tiers antérieurement acquis, à effectuer des travaux de recherche des mines du 3ème groupe dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400 hectares conformément au plan à l'échelle 1/25.000 joint au présent arrêté.

Le point de repère de ce permis de recherche est le "signal géodésique de Jebel Sidi M'barek" altitude : 517 mètres, latitude : 40 G 60' 53", longitude : 7 G 66' 62", carte d'oued Zarga à l'échelle 1/50.000.

Limite Nord : est une ligne droite (A - B) de direction Ouest-Est passant à 1564,50 mètres au Nord du point de repère ci-dessus défini.

Limite Est : est une ligne droite (B - C) de direction Nord-Sud passant à 692,20 mètres à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

Limite Sud : est une ligne droite (C - D) de direction Est-Ouest passant à 435,50 mètres au Sud du point de repère ci-dessus défini.

Limite Ouest : est une ligne droite (D - A) de direction Sud-Nord passant à 1307,80 mètres à l'Ouest du point de repère ci-dessus défini.

Art. 2. - La durée du présent permis de recherche est fixée à trois (3) années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. - Toute demande tendant au renouvellement du présent permis de recherche, à l'obtention d'un permis d'exploitation ou d'une concession portant sur le présent permis devra, à peine de nullité, être enregistrée à la direction générale des mines deux mois au moins avant la date d'expiration du permis.

Tunis, le 6 septembre 1995.

Le Ministre de l'Industrie

Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'industrie du 6 septembre 1995 portant institution d'un permis de recherche des mines du 3ème groupe situé au lieu dit "Jebel El Golea" gouvernorat de Béja.

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment son titre II,

Vu la demande enregistrée à la direction générale des mines le 8 juin 1995 sous le n° 624.360, par laquelle l'office national des mines a sollicité l'attribution d'un permis de recherche des mines du 3ème groupe au lieu dit "Jebel El Golea", gouvernorat de Béja, carte de Oued Zarga à l'échelle 1/50.000,

Vu le rapport du directeur général des mines,

Arrête :

Article premier. - L'office national des mines, faisant élection de domicile à Tunis rue 8601 n° 24 zone industrielle la Charguia, est autorisé sous réserve des droits des tiers antérieurement acquis, à effectuer des travaux de recherche des mines du 3ème groupe dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400 hectares conformément au plan à l'échelle 1/25.000 joint au présent arrêté.

Le point de repère de ce permis de recherche est le "signal géodésique de Jebel Sidi M'barek" altitude : 517 mètres, latitude : 40 G 60' 53", longitude : 7 G 66' 62", carte d'oued Zarga à l'échelle 1/50.000.

Limite Nord : est une ligne droite (A - B) de direction Ouest-Est passant à 2564,50 mètres au Nord du point de repère ci-dessus défini.

Limite Est : est une ligne droite (B - C) de direction Nord-Sud passant à 2692,20 mètres à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

Limite Sud : est une ligne droite (C - D) de direction Est-Ouest passant à 564,50 mètres au Sud du point de repère ci-dessus défini.

Limite Ouest : est une ligne droite (D - A) de direction Sud-Nord passant à 692,20 mètres à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

Art. 2. - La durée du présent permis de recherche est fixée à trois (3) années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. - Toute demande tendant au renouvellement du présent permis de recherche, à l'obtention d'un permis d'exploitation ou d'une concession portant sur le présent permis devra, à peine de

nullité, être enregistrée à la direction générale des mines deux mois au moins avant la date d'expiration du permis.

Tunis, le 6 septembre 1995.

Le Ministre de l'Industrie

Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'industrie du 6 septembre 1995 portant institution d'un permis de recherche des mines du 3ème groupe situé au lieu dit "Oued Ben N'sira" gouvernorat de Béja.

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment son titre II,

Vu la demande enregistrée à la direction générale des mines le 8 juin 1995 sous le n° 624.358, par laquelle l'office national des mines a sollicité l'attribution d'un permis de recherche des mines du 3ème groupe au lieu dit "Oued Ben N'sira", gouvernorat de Béja, carte de Tébourouk à l'échelle 1/50.000,

Vu le rapport du directeur général des mines,

Arrête :

Article premier. - L'office national des mines, faisant élection de domicile à Tunis rue 8601 n° 24 zone industrielle la Charguia, est autorisé sous réserve des droits des tiers antérieurement acquis, à effectuer des travaux de recherche des mines du 3ème groupe dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400 hectares conformément au plan à l'échelle 1/25.000 joint au présent arrêté.

Le point de repère de ce permis de recherche est le "signal géodésique du Kef Dogga" altitude : 613,93 mètres, latitude : 40 G 47' 55", longitude : 7 G 64' 68", carte de Tébourouk à l'échelle 1/50.000.

Limite Nord : est une ligne droite (A - B) de direction Ouest-Est passant à 1428,67 mètres au Nord du point de repère ci-dessus défini.

Limite Est : est une ligne droite (B - C) de direction Nord-Sud passant à 2328,04 mètres à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

Limite Sud : est une ligne droite (C - D) de direction Est-Ouest passant à 571,33 mètres au Sud du point de repère ci-dessus défini.

Limite Ouest : est une ligne droite (D - A) de direction Sud-Nord passant à 328,04 mètres à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

Art. 2. - La durée du présent permis de recherche est fixée à trois (3) années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. - Toute demande tendant au renouvellement du présent permis de recherche, à l'obtention d'un permis d'exploitation ou d'une concession portant sur le présent permis devra, à peine de nullité, être enregistrée à la direction générale des mines deux mois au moins avant la date d'expiration du permis.

Tunis, le 6 septembre 1995.

Le Ministre de l'Industrie

Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'industrie du 6 septembre 1995 portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4ème groupe au lieu dit "Utique" gouvernorat de Bizerte.

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment son titre II,

Vu la demande enregistrée à la direction générale des mines le 13 avril 1995 sous le n° 623 562 à 623 563, par laquelle la Société El Baraka Sel demande l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4ème groupe, situé dans le gouvernorat de Bizerte au lieu dit "Utique", carte de Gar El Melh à l'échelle 1/50.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 22 juin 1995,

Vu le rapport du directeur général des mines,

Arrête :

Article premier. - Est institué au profit de la société El Baraka Sel, faisant élection de domicile à Tunis 7, rue 10534 El Mourouj II, sous réserve des droits des tiers antérieurement acquis, un permis de recherche de substances minérales du 4ème groupe situé dans le gouvernorat de Bizerte au lieu dit "Utique" carte de Gar El Melh à l'échelle 1/50.000 à l'intérieur d'un périmètre formé de deux périmètres élémentaires contigus, englobant une superficie de 800 hectares.

Ce permis est délimité conformément aux dispositions de l'article 37 du décret susvisé du 1er janvier 1953, par les numéros de repères et les sommets figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° de repères	Sommets	N° de repères
1	344 826	4	344 822
2	346 826	5	344 826
3	346 822		

Art. 2. - La durée du présent permis de recherche est fixée à cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. - Au cours de la période visée à l'article 2 ci-dessus, la société El Baraka Sel devra effectuer des travaux de recherche utiles régulièrement poursuivis représentant une dépense dont le montant global ne devra pas être inférieur à cinquante mille dinars (50.000 D).

Art. 4. - Toute demande tendant au renouvellement du présent permis, à l'obtention d'un permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis devra à peine de nullité, être obligatoirement enregistrée à la direction générale des mines deux mois au moins avant l'expiration dudit permis.

Tunis, le 6 septembre 1995.

Le Ministre de l'Industrie

Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'industrie du 6 septembre 1995 portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4ème groupe au lieu dit "Sabkhat El Bréga" gouvernorat de Medenine.

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment son titre II,

Vu la demande enregistrée à la direction générale des mines le 11 février 1995 sous le n° 623 453 à 623 456 par laquelle Monsieur Mohamed Moncef Bouchrara demande l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4ème groupe, situé dans le gouvernorat de Medenine au lieu dit "Sabkhat El Bréga", carte de Alouet El Gounna à l'échelle 1/100.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 22 juin 1995,

Vu le rapport du directeur général des mines,

Arrête :

Article premier. - Est institué au profit de Monsieur Mohamed Moncef Bouchrara, faisant éléction de domicile à Tunis 6, rue Amilcar, sous réserve des droits des tiers antérieurement acquis, un permis de recherche de substances minérales du 4ème groupe situé dans le gouvernorat de Medenine au lieu dit "Sabkhat El Bréga" carte de Alouet El Gounna à l'échelle de 1/100.000 à l'intérieur d'un périmètre formé de quatre périmètres élémentaires contigus, englobant une superficie de 1600 hectares.

Ce permis est délimité conformément aux dispositions de l'article 37 du décret susvisé du 1er janvier 1953, par les numéros de repères et les sommets figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° de repères	Sommets	N° de repères
1	462 382	4	462 378
2	466 382	5	462 382
3	466 378		

Art. 2. - La durée du présent permis de recherche est fixée à cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. - Au cours de la période visée à l'article 2 ci-dessus, le permissionnaire devra effectuer des travaux de recherche utiles régulièrement poursuivis représentant une dépense dont le montant global ne devra pas être inférieur à soixante mille dinars (60.000 D).

Art. 4. - Toute demande tendant au renouvellement du présent permis, à l'obtention d'un permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis devra à peine de nullité, être obligatoirement enregistrée à la direction générale des mines deux mois au moins avant l'expiration dudit permis.

Tunis, le 6 septembre 1995.

Le Ministre de l'Industrie
Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'industrie du 6 septembre 1995 portant création d'un groupement de maintenance et de gestion dans la zone industrielle de Tataouine.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994 relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles et en particulier son article 7,

Vu le décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994 portant statuts-type des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles,

Vu la demande présentée par les occupants, les exploitants et les propriétaires d'immeubles dans la zone industrielle de Tataouine en date du 25 janvier 1995,

Vu la demande du gouverneur de Tataouine en date du 17 juin 1995,

Arrête :

Article premier. - Est créé un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle de Tataouine conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée n° 94-16 du 31 janvier 1994.

Art. 2. - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 1995.

Le Ministre de l'Industrie

Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'industrie du 6 septembre 1995.

Monsieur Abderrahmen Tlili est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la compagnie franco-tunisienne de pétrole, et ce, en remplacement de Monsieur Khalifa Karoui.

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DECADEIRE AU 20 JUILLET 1995

A C T I F	
ENCAISSE-OR	4 430 386,982
SOUSCRIPTIONS AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	2 371 792,500
AVOIRS ET PLACEMENTS EN DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	34 637 670,877
AVOIRS EN DEVISES	1 299 486 491,168
CPTES SPECIAUX DE COOPERATION ECONOMIQUE DE L'ETAT & I.A.T	236 211 311,738
COMPTE COURANT POSTAL	4 994 886,788
INTERVENTIONS SUR LE MARCHE MONETAIRE	569 163 351,015
EFFETS ESCOMPTEES	416 310 000,789
EFFETS DE REFINANCEMENT EN DEVISES	82 525 226,344
EFFETS EN PENSION	92 500 000,000
EFFETS ESCOMPTEES & CHEQUES EN COURS DE RECOUVREMENT	15 602 612,766
EFFETS A L'ENCAISSEMENT	60 428 808,710
AVANCE PERMANENTE A L'ETAT	25 000 000,000
AVANCE REMBOURSABLE A L'ETAT	7 000 000,000
AVANCE A L'ETAT /SOUSCRIPTION AUX FONDS MONETAIRES	313 062 233,695
PORTEFEUILLE-TITRES	14 754 284,036
IMMOBILISATIONS	14 544 268,924
DEBITEURS DIVERS	18 623 393,525
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DE L'ACTIF	50 358 500,203
	3 262 005 220,060
P A S S I F	
BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	1 305 517 316,773
COMPTES DES BANQUES & ETABLISSEMENTS FINANCIERS	200 690 767,489
COMPTES DU GOUVERNEMENT	253 194 390,776
ALLOCATIONS DE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	49 923 383,345
AUTRES ENGAGEMENTS A VUE ET A TERME	815 241 552,317
DEPOSANTS D'EFFETS A L'ENCAISSEMENT	63 365 694,196
COMPTES DE COOPERATION ECONOMIQUE	247 530 599,847
PROVISIONS	53 477 761,542
RESERVE SPECIALE	16 816 905,082
RESERVE LEGALE	3 000 000,000
REPORT A NOUVEAU	97 967,871
CAPITAL	6 000 000,000
CREDITEURS DIVERS	25 386 311,491
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DU PASSIF	221 762 569,331
	3 262 005 220,060

Certifié conforme
Le Gouverneur
Mohamed El Béji HAMDA

SITUATION GENERALE DECADEAIRE

AU 31 JUILLET 1995

A C T I F	
ENCAISSE-OR	4 430 386,982
SOUSCRIPTIONS AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	2 371 792,500
AVOIRS ET PLACEMENTS EN DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	33 750 414,885
AVOIRS EN DEVISES	1 293 039 305,560
CPTES SPECIAUX DE COOPERATION ECONOMIQUE DE L'ETAT & I.A.T	235 022 806,620
COMPTE COURANT POSTAL	4 745 556,523
INTERVENTIONS SUR LE MARCHE MONETAIRE	469 714 286,089
EFFETS ESCOMPTES	414 949 065,715
EFFETS DE REFINANCEMENT EN DEVISES	86 813 731,588
EFFETS EN PENSION	92 500 000,000
EFFETS ESCOMPTES & CHEQUES EN COURS DE RECouvreMENT	23 487 807,470
EFFETS A L'ENCAISSEMENT	59 860 672,679
AVANCE PERMANENTE A L'ETAT	25 000 000,000
AVANCE REMBOURSABLE A L'ETAT	7 000 000,000
AVANCE A L'ETAT /SOUSCRIPTION AUX FONDS MONETAIRES	313 062 233,695
PORTEFEUILLE-TITRES	14 667 877,201
IMMOBILISATIONS	14 544 268,924
DEBITEURS DIVERS	18 347 901,000
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DE L'ACTIF	52 615 774,682
	3 165 923 882,113
P A S S I F	
BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	1 374 930 400,345
COMPTES DES BANQUES & ETABLISSEMENTS FINANCIERS	152 836 263,108
COMPTES DU GOUVERNEMENT	155 777 524,984
ALLOCATIONS DE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	48 644 578,510
AUTRES ENGAGEMENTS A VUE ET A TERME	824 805 668,339
DEPOSANTS D'EFFETS A L'ENCAISSEMENT	61 536 822,829
COMPTES DE COOPERATION ECONOMIQUE	246 247 597,330
PROVISIONS	53 477 761,542
RESERVE SPECIALE	16 816 905,082
RESERVE LEGALE	3 000 000,000
REPORT A NOUVEAU	97 967,871
CAPITAL	6 000 000,000
CREDITEURS DIVERS	23 814 864,683
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DU PASSIF	197 937 527,490
	3 165 923 882,113

Certifié conforme

Le Gouverneur

Mohamed El Béji HAMDA

SITUATION GENERALE DECADAIRE

AU 10 AOUT 1995

A C T I F	
ENCAISSE-OR	4 430 386,982
SOUSCRIPTIONS AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	2 371 792,500
AVOIRS ET PLACEMENTS EN DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	33 833 567,950
AVOIRS EN DEVICES	1 354 676 488,648
CPTES SPECIAUX DE COOPERATION ECONOMIQUE DE L'ETAT & I.A.T	235 022 806,620
COMPTE COURANT POSTAL	4 745 422,057
INTERVENTIONS SUR LE MARCHE MONETAIRE	588 813 841,439
EFFETS ESCOMPTES	401 819 510,865
EFFETS DE REFINANCEMENT EN DEVICES	75 922 489,477
EFFETS EN PENSION	92 500 000,000
EFFETS ESCOMPTES & CHEQUES EN COURS DE RECouvreMENT	10 114 808,747
EFFETS A L'ENCAISSEMENT	68 109 881,359
AVANCE PERMANENTE A L'ETAT	25 000 000,000
AVANCE REMBOURSABLE A L'ETAT	7 000 000,000
AVANCE A L'ETAT /SOUSCRIPTION AUX FONDS MONETAIRES	313 062 233,695
PORTEFEUILLE-TITRES	14 667 877,201
IMMOBILISATIONS	14 553 146,424
DEBITEURS DIVERS	18 347 274,150
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DE L'ACTIF	56 136 863,062
3 321 128 391,176	
P A S S I F	
BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	1 400 258 787,461
COMPTES DES BANQUES & ETABLISSEMENTS FINANCIERS	206 563 852,147
COMPTES DU GOUVERNEMENT	219 380 797,771
ALLOCATIONS DE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	48 644 578,510
AUTRES ENGAGEMENTS A VUE ET A TERME	825 010 053,978
DEPOSANTS D'EFFETS A L'ENCAISSEMENT	68 883 867,002
COMPTES DE COOPERATION ECONOMIQUE	245 380 674,374
PROVISIONS	53 477 761,542
RESERVE SPECIALE	16 816 905,082
RESERVE LEGALE	3 000 000,000
REPORT A NOUVEAU	97 967,871
CAPITAL	6 000 000,000
CREDITEURS DIVERS	24 333 994,126
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DU PASSIF	203 279 151,312
3 321 128 391,176	

Certifié conforme

Le Gouverneur

Mohamed El Béji HAMDA

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

" Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 18 septembre 1995"